

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 16 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 22

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 16

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre, sur convocation faite le 9 décembre, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY.

Présents titulaires : VINOT Valérie, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, MAUGAN Claude, PRUGNIERES Anne-Cécile, DBJAY Jean-Pierre, PORTRON Didier, COUESNON Elsa, GOULLIANNE Sterenn, VILLARD Simon, CANAUD Jeannine, CHEVILLON Pierre, DURIEUX Michel, PACAUD Lionel et LOUVRIER Franck (15)

Présents suppléants : SUIRE Diamantina (1)

Pouvoirs : MARIE Sabrina donne pouvoir à GOULLIANNE Sterenn, MARTIN Alain donne pouvoir à DURIEUX Michel, PLISSONNEAU Frédéric donne pouvoir à VINOT Valérie, PERLADE Lydie donne pouvoir à DBJAY Jean-Pierre, GAURIER Sylvain donne pouvoir à PACAUD Lionel et MOSTAFA Samy donne pouvoir à LOUVRIER Franck (6)

Personne excusée : DUBREUIL Didier (1)

Le secrétaire de séance : CANAUD Jeanine

Elu rapporteur : M. Lionel PACAUD – Vice-Président

Objet : Convention de prestation de service restauration.

Vu les dispositions du CGCT des articles 5214-16-1, 5211-4-1 du CGCT.

Vu l'arrêté N° 14-3273-DRCTE-B2 de Madame la Préfète de Charente-Maritime en date du 22 décembre 2014 portant création à compter du 1er janvier 2015, le Syndicat Enfance jeunesse Intercommunal,

Considérant que la convention de prestation de services est faite dans une logique d'intervention réciproque et dans le cadre d'une relation onéreuse non lucrative,

Considérant que la prestation restauration est exclue du champ de compétence transféré par les communes au SEJI.

Vu la commission de Finances du 7 décembre 2021

Il est proposé que des conventions de prestation de service ascendantes soient conclues entre le Syndicat et ses communes membres, pour les missions de préparation et de service en restauration collective, convention annexée à la présente délibération.

Conformément au positionnement des collectivités concernées, le remboursement des frais de fonctionnement du service s'effectue sur la base d'un coût unitaire de repas, multiplié par le nombre de repas servis au cours de la période de référence (prestation payable au mois).

Le syndicat devra assumer cette charge sans pouvoir y déroger.

Pour l'exercice 2022, le coût unitaire par repas a été arrêté à **4 euros**.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical décide :

- **D'approuver** les termes de la convention de prestation restauration annexée à la présente.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention avec les communes membres du syndicat enfance jeunesse intercommunal et de la rendre exécutoire.
- **D'effectuer** toutes les écritures comptables nécessaires à la prise en compte des charges.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président

Enregistré en sous-préfecture le :
Sous le n°017-200049625-20211216-2021 _ 29 DE
Affiché le :
Certifié exécutoire le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

